



LETTRE D'INFORMATION DU 14/03/2020 - N°3

Madame, Monsieur,

Pour les travailleurs indépendants, il est prévu en matière d'aide, une procédure de **Modulation** avec l'URSSAF.

J'adresse ci-dessous le résumé des conditions de mise en œuvre.

En cas de mise en place, il convient de nous informer par mail du montant **estimé** ou du **pourcentage de baisse** de vos revenus 2020.

Vous pouvez également contacter votre banque pour envisager de bloquer tous les **prélèvements initiés** par cet organisme. Il est à noter que cela peut comporter des risques car il n'y a pas à ce jour de retranscription juridique des décisions du chef de l'état pour repousser les échéances sociales et fiscales.

Le situation est exceptionnelle, soyez certains que nous faisons le maximum pour vous accompagner dans les jours et semaines à venir .

Cordialement
Olivier JAMMES

Demande de modulation URSSAF

Si vous êtes certain que votre revenu d'activité non salarié de l'année en cours (**année 2020**) sera différent de celui de l'avant dernière année, vos cotisations et contributions provisionnelles pourront, sur simple demande écrite, être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours (sous réserve de l'application des cotisations minimales).

Pour bénéficier de ce recalcul vous devez transmettre à l'[Urssaf](#) une **estimation de votre revenu**. Un nouvel échéancier de paiement tenant compte des cotisations et contributions déjà appelées vous sera transmis.

Dans le cas où le montant des versements déjà effectués est supérieur au montant des cotisations provisionnelles recalculées sur la base du revenu estimé, le remboursement est effectué dans les meilleurs délais par l'Urssaf.

source:

<https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/mes-cotisations/les-etapes-de-calcul/le-mode-de-calcul/les-cotisations-provisionnelles/demande-de-modulation.htmls/les-etapes-de-calcul/le-mode-de-calcul/les-cotisations-provisionnelles/demande-de-modulation.html>